

AR Prefecture

006-210600904-20230628-CM280623_41B-DE
Reçu le 13/07/2023

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Pégomas

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

version approuvée

en conseil municipal du 28 juin 2023

GOPUB
CONSEIL



Ville de **PÉGOMAS**

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 : Champ d'application territorial	3
Article 2 : Portée du règlement.....	3
Article 3 : Zonage	3
Article 4 : Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1	4
Article 5 : Interdiction	4
Article 6 : Dérogation	4
Article 7 : Publicités et pré-enseignes apposées sur mobilier urbain	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2	5
Article 9 : Interdiction	5
Article 10 : Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	5
Article 12 : Densité.....	5
Article 13 : Publicités / preenseignes apposées sur mobilier urbain.....	6
Article 14 : Publicités ou pré-enseignes numériques.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	7
Article 16 : Interdiction	7
Article 17 : Enseigne parallèle au mur	7
Article 18 : Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 19 : Surface cumulée des enseignes.....	7
Article 20 : Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 21 : Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 23 : Enseigne lumineuse	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	9
Article 25 : Interdiction	9
Article 26 : Enseigne perpendiculaire au mur.....	9
Article 27 : Surface cumulée des enseignes.....	9
Article 28 : Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 29 : Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 32 : Enseigne lumineuse	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	11
Article 34 : Enseigne temporaire.....	11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Pégomas.

Article 2 : Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 : Zonage

- 2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pégomas, le secteur du Château, les agglomérations situées en site inscrit et les secteurs de Cabrol et de la Fénerie.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs résidentiels et les axes structurants de l'agglomération principale.

- 2 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les zones urbaines et hors agglomération à l'exception des zones d'activités.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 : Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes aux dispositifs publicitaires ou aux pré-enseignes doivent être rabattables.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1

Article 5 : Interdiction

Les publicités et pré-enseignes sont interdites, excepté celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 6 : Dérogation

Dans le site inscrit « *Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords* », par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et pré-enseignes sont autorisées uniquement dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Lorsqu'elles sont apposées sur palissade de chantier ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicités et pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface d'affiche unitaire de 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain sur abris destinés à recevoir du public ne doivent pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 8 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les publicités et pré-enseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 9 : Interdiction

Les publicités et pré-enseignes sont interdites sur :

- Les clôtures aveugles et non aveugles ;
- Toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ou de chantier.

Article 10 : Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface d'affichage supérieure à 4 mètres carrés et une surface hors-tout de 5 mètres carrés.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopieds.

Article 11 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mur

Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non apposées sur mur aveugle sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface d'affichage supérieure à 4 mètres carrés et une surface hors-tout de 5 mètres carrés.

Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle, ne peuvent être placées à moins de 0,50 mètre des arêtes de ce mur.

Article 12 : Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Les publicités et pré-enseignes lumineuses ou non apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 35 mètres, il peut être installé :

- Soit une seule publicité / pré-enseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- Soit une seule publicité / pré-enseigne lumineuse ou non apposée sur un mur.

Article 13 : Publicités / preenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface d'affiche unitaire de 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain sur abris destinés à recevoir du public ne doivent pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 14 : Publicités ou pré-enseignes numériques

Les publicités et pré-enseignes numériques sont autorisées si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et leur hauteur au sol 2,5 mètres. Les images doivent être fixes.

Article 15 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les publicités et pré-enseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 16 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgence.

Article 17 : Enseigne parallèle au mur

L'implantation sur la façade de l'enseigne parallèle au mur doit se tenir au niveau d'occupation de l'activité dans le bâtiment.

Article 18 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50 % du bâtiment.

Article 19 : Surface cumulée des enseignes

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 25% de la surface totale de la façade commerciale. Ce seuil est abaissé à 15% pour les façades commerciales d'une surface égale ou de plus de 50 mètres carrés.

Article 20 : Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 : Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lorsque ces enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public, la commune autorisera ce type d'enseigne uniquement lorsque l'enseigne ne peut être apposée sur l'unité foncière de l'activité.

Article 22 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre par un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Article 23 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

Article 24 : Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2

Article 25 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgence.

Article 26 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50 % du bâtiment.

Article 27 : Surface cumulée des enseignes

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 25 % de la surface totale de la façade commerciale. Ce seuil est abaissé à 15 % pour les façades commerciales d'une surface égale ou de plus de 50 mètres carrés.

Article 28 : Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 : Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lorsque ces enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public, la commune autorisera ce type d'enseigne uniquement lorsque l'enseigne ne peut être apposée sur l'unité foncière de l'activité.

Article 30 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre par un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Article 31 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface de 25 mètres carrés.

Article 32 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

Article 33 : Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 34 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type à l'exception :

- Des enseignes temporaires sur balcon qui sont autorisées dans une limite en nombre à une par activité et une surface unitaire qui ne peut excéder un mètre carré.
- Des enseignes sur clôture qui sont autorisées dans une limite d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne peut excéder une surface de 2 mètres carrés.